

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
15^e Chambre A

ARRÊT AU FOND
DU 28 MAI 2010

N° 2010/ 274

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 10 Décembre 2009 enregistré au répertoire général sous le n° 09/12547.

Rôle N° 09/22826

APPELANTS

Josiane CAYOL
épouse ARRIGHI
Jean-Claude
ARRIGHI

Madame Josiane CAYOL épouse ARRIGHI
née le 19 Décembre 1949 à MARSEILLE (13000), demeurant 48 rue Georges Saint Martin - 13007 MARSEILLE

Cl.

Claude BERRIN

Monsieur Jean-Claude ARRIGHI
né le 10 Mars 1945 à MARSEILLE (13000), demeurant 48 rue Georges Saint Martin - 13007 MARSEILLE

tous représentés par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués à la Cour, assistés de Me Alain GUIDI, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me Stéphanie ESQUER, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIME

Monsieur Claude BERRIN
né le 23 Mars 1933 à MARSEILLE (13000), demeurant La Sabatière d'en Haut - Villa n°9 - 13400 AUBAGNE

Grosse délivrée
le :

à : la SCP LATIL -
PENARROYA-LATIL -
ALLIGIER

la SCP ERMENEUX
CHAMPLY-LEVAIQUE

représenté par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la Cour, assisté de Me Patrice BIDAULT, avocat au barreau de MARSEILLE

*_*_*_*_*

réf

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **21 Avril 2010** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur Denis JARDEL, Président, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Denis JARDEL, Président
Monsieur Christian COUCHET, Conseiller
Monsieur Olivier BRUE, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : M. Alain VERNOINE.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 28 Mai 2010.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 28 Mai 2010,

Signé par Monsieur Denis JARDEL, Président et M. Alain VERNOINE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par jugement du 29 mai 1995, le tribunal d'instance de MARSEILLE a condamné solidairement M. Jean-Claude ARRIGHI et Mme Josiane CAYOL son épouse à verser à M. Claude BERRIN les sommes de 25.442 F au titre de la remise en état des lieux avec intérêts au taux légal à compter du jugement, 7.056,86 F à titre de charges locatives et indemnités d'occupation avec intérêts au taux légal à compter du 6 octobre 1992, 15.000 F à titre de dommages et intérêts pour l'impossibilité de relouer le logement avec intérêts au taux légal à compter du jugement, le tout avec exécution provisoire, ainsi que 2.500 F sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens y compris ceux de l'instance en référé et les frais d'expertise judiciaire.

Par ailleurs le 2 mars 1995, le tribunal de commerce de MARSEILLE a ouvert une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'encontre de M. Jean-Claude ARRIGHI marié sous le régime de communauté.

Par acte du 19 octobre 2009, M. Claude BERRIN a fait délivrer à Mme Josiane CAYOL épouse ARRIGHI au visa des articles 220 et 1413 du code civil et à M. Jean-Claude ARRIGHI au visa de l'article 2195 du code civil un commandement valant saisie immobilière portant sur un bien commun des époux, pour obtenir paiement de la somme de 19.097,40 €, en vertu du jugement du 29 mai 1995, signifié le 6 octobre 1995 et non frappé d'appel.

Par acte du 29 octobre 2009, M. et Mme ARRIGHI ont assigné M. Claude BERRIN à comparaître devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de MARSEILLE pour obtenir l'annulation du commandement, et sa condamnation à leur verser 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens en faisant valoir que faute de déclaration de la créance au passif de la procédure de redressement judiciaire, celle-ci est éteinte, qu'en outre, le jugement d'ouverture a suspendu ou interdit toute action en justice pour les créances ayant une origine antérieure au jugement et que les instances en cours sont suspendues jusqu'à la déclaration de créance, ajoutant que du fait de l'absence de mise en cause du représentant des créanciers le commandement était nul. Ultérieurement ils ont mis en cause la signification du jugement du 29 mai 1995.

Par jugement du 10 décembre 2008, le juge de l'exécution a débouté M. et Mme ARRIGHI de leurs demandes et M. Claude BERRIN de sa demande à titre de dommages et intérêts et a condamné M. et Mme ARRIGHI à verser M. Claude BERRIN 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Il a considéré que M. et Mme ARRIGHI ne pouvaient se prévaloir de l'autorité de la chose jugée résultant du jugement du 9 octobre 2008 qui a tranché une contestation formée à l'encontre d'un commandement aux fins de saisie vente dirigé contre les deux époux, l'extinction de la créance à l'égard de M. Jean-Claude ARRIGHI du fait de l'absence de déclaration de créance viciant l'acte délivré aux deux époux.

Il a souligné que le commandement de payer valant saisie a été dénoncé à M. Jean-Claude ARRIGHI au titre de l'article 2195 du code civil, que le commandement de payer valant saisie vise Mme ARRIGHI à l'égard de laquelle des condamnations ont été prononcées et qu'elle est tenue aux dettes de communauté sans pouvoir se prévaloir de l'extinction de la créance à son égard.

Il a relevé que le jugement a prononcé une condamnation sans que les organes de la procédure aient été mis dans la cause, mais que cette irrégularité n'est pas de nature à vicier le jugement en ce qu'il a condamné Mme ARRIGHI à laquelle le redressement judiciaire n'a pas été étendu et qui est seule visée par le commandement.

Il a constaté que le commandement a été délivré à chacun des époux à personne de manière séparée, et que l'acte de signification est régulier.

Soulignant que M. et Mme ARRIGHI ne versent aux débats aucun document sur leur situation financière et professionnelle, que la dette date de 14 ans et qu'aucun effort de règlement n'a été fait alors que le plan de redressement judiciaire a pris fin le 20 décembre 2007, il a rejeté leur demande de délais de paiement. Il a dit que la preuve du caractère abusif de la saisine du juge de l'exécution après le commandement de payer valant saisie n'est pas rapportée.

Par déclaration du 18 décembre 2008, M. et Mme ARRIGHI ont relevé appel de cette décision.

Par conclusions récapitulatives du 20 avril 2010, M. et Mme ARRIGHI demandent à la Cour de réformer le jugement, de prononcer la nullité du commandement de payer valant saisie, subsidiairement de prononcer la nullité de la signification du jugement du 29 mai 1995 effectuée le 6 octobre 1995, très subsidiairement de leur accorder 24 mois de délai, de leur donner acte de la consignation de la somme de 7.000 €, de dire qu'il seront exonérés de la majoration de l'intérêt au taux légal ou d'en réduire le montant, de dire que M. Claude BERRIN ne peut obtenir les intérêts du jugement de condamnation plus de 5 ans avant la demande en paiement et de le condamner à 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Ils soulignent que M. Claude BERRIN n'a jamais tenté d'exécuter le jugement, avait conscience de la procédure de redressement judiciaire et a omis de déclarer sa créance, alors que pour sa part M. Jean-Claude ARRIGHI a respecté le plan d'apurement du passif. Ils ajoutent que le 9 juillet 2008 M. Claude BERRIN leur a fait délivrer un commandement aux fins de saisie vente qui a été annulé par le jugement du 9 octobre 2008 définitif, puis le 16 octobre 2009 le commandement de payer valant saisie.

Ils demandent l'annulation du commandement de payer valant saisie en se prévalant de la prescription des intérêts du jugement de plus de 5 ans au regard de l'article 2277 du code civil, seuls les intérêts des 5 années précédant la demande en paiement pouvant être demandés. Ils font grief au commandement de payer valant saisie de ne pas mentionner un décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus outre l'indication des intérêts moratoires, en violation de l'article 15-3° du décret du 27 juillet 2006.

Ils se prévalent de l'autorité de la chose jugée résultant du jugement du 9 octobre 2008 qui a annulé le commandement aux fins de saisie vente en faisant valoir que l'intégralité des créanciers de la communauté ont déclaré leurs créances et qu'ils sont fondés à demander l'application de l'article 480 du code de procédure civile. Ils affirment qu'il y a une identité de cause entre ces deux instances, et qu'il appartenait à M. Claude BERRIN de présenter tous ses moyens lors de la première procédure. Ils font grief au premier juge de ne pas s'être prononcé sur leur moyen fondé sur ce principe, soulignant que Mme ARRIGHI est partie à ces deux procédures et que M. Claude BERRIN aurait dû soutenir son argumentation actuelle lors de la première instance.

Ils font valoir sur le fondement de l'article 1208 du code civil que le codébiteur solidaire peut se prévaloir de toutes les exceptions résultant de la nature de la créance et de celles qui lui sont personnelles et de celles communes à tous le codébiteurs et que Mme ARRIGHI peut se prévaloir de l'autorité de la chose jugée à ce titre.

Ils ajoutent que l'intégralité de leurs dettes a fait l'objet d'une déclaration au passif, y compris celles communes relatives au couple, en application de l'article 220 du code civil, que la créance est éteinte et qu'il appartenait à M. Claude BERRIN de relever appel du jugement ayant constaté l'extinction de la dette.

Ils contestent le caractère régulier de la signification du jugement du 6 octobre 1995, en affirmant que l'acte de signification ne permet de déterminer à qui le jugement a été signifié, et que cette irrégularité leur cause un grief.

Ils réitèrent leur demande de délai de paiement en faisant valoir que Mme ARRIGHI perçoit une allocation handicapé et que M. Jean-Claude ARRIGHI perçoit une faible retraite, soulignant que la créance se compose de 9.565,98 € en principal et de 9.631,42 € en intérêts, alors qu'ils justifient avoir consigné 7.000 €, se prévalant du fait que par le passé M. Jean-Claude ARRIGHI a honoré ses dettes, demandant en outre la suppression ou la réduction de la majoration des intérêts.

Par conclusions récapitulatives du 20 avril 2010, M. Claude BERRIN demande à la Cour de confirmer le jugement, de condamner les appelants à lui verser 5.000 € à titre de dommages et intérêts et 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Il rappelle que sa créance est fondée sur les dommages causés à son appartement loué à M. et Mme ARRIGHI et qu'à l'audience devant le tribunal d'instance de MARSEILLE ils se sont bien gardés de faire état de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de M. Jean-Claude ARRIGHI, fait dont il n'a pas pu se rendre compte dans la mesure où celui-ci avait cessé son activité. Il admet ne pas avoir déclaré sa créance et que celle-ci est éteinte à l'encontre de M. Jean-Claude ARRIGHI.

Il affirme qu'il est fondé à poursuivre Mme ARRIGHI pour obtenir paiement des sommes qui lui sont dues, soulignant que le commandement de payer valant saisie a été délivré à M. Jean-Claude ARRIGHI dans la mesure où le bien saisi est un bien commun. Il s'oppose à la demande d'annulation du commandement de payer valant saisie en raison de la prescription des intérêts, en affirmant que les intérêts légaux ne sont pas des sommes payables par années ou à des termes périodiques et que l'article 2277 du code civil ne s'applique pas à une condamnation constitutive de droits assortis des intérêts au taux légal, soulignant en outre que le montant inexact des sommes mentionnées dans le commandement n'est pas de nature à entraîner sa nullité, sous réserve du respect du formalisme prévu par la réglementation.

Sur l'autorité de la chose jugée du jugement du 9 octobre 2008, il la conteste dans la mesure où le juge n'a pas dit que la créance est éteinte à l'égard des deux époux et que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif de la décision, en l'espèce à l'annulation du commandement aux fins de saisie vente, s'agissant en outre de deux actes d'exécution distincts.

Il s'oppose à l'application de la règle découlant de l'arrêt de l'assemblée plénière de la cour de cassation du 7 juillet 2006 qui ne vise que les demandes en justice et non les voies d'exécution, soulignant en outre que le défaut de déclaration de créance à l'égard de M. Jean-Claude ARRIGHI n'est pas de nature à vicier son titre à l'égard de son épouse. Il ajoute que l'article 1208 du code civil ne serait susceptible de recevoir application que si l'un des moyens invoqués par les appelants était recevable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de la régularité de la signification du jugement du 6 octobre 1995, il relève qu'elle n'a pas été soulevée lors de la procédure relative au commandement aux fins de saisie vente, et que l'acte précise bien que l'huissier de justice a parlé à leur personne, ce qui signifie bien qu'il les a rencontrés tous les deux, aucun grief n'étant par ailleurs invoqué.

Il s'oppose à toute demande de délais, les éléments produits établissant l'incapacité de M. et Mme ARRIGHI de régler leur dette même dans un délai de 24 mois, soulignant en outre que leur patrimoine est évalué à 720.000 € et qu'ils n'ont rien payé depuis 15 ans, aucune consignation n'ayant été faite. Faisant valoir qu'il ne bénéficie que d'une modeste retraite, il dénonce la mauvaise foi des appelants, s'oppose à toute dispense de la majoration des intérêts et demande leur condamnation à titre de dommages et intérêts.

La clôture de la procédure a été prononcée par ordonnance du 21 avril 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que M. et Mme ARRIGHI demandent l'annulation du commandement de payer valant saisie en faisant valoir que M. Claude BERRIN leur réclame des intérêts qui sont en grande partie prescrits en application de l'ancien article 2277 du code civil et que par voie de conséquence, le commandement ne respecte pas les prescriptions de l'article 15-3° du décret du 27 juillet 2006, faute de comporter un décompte des sommes réellement dues ;

Attendu que le commandement de payer litigieux a été délivré le 19 octobre 2009 en vertu du jugement du tribunal d'instance de MARSEILLE du 29 mai 1995 pour obtenir paiement de la somme de 19.097,40 € arrêtée au 21 septembre 2009 ;

Attendu que la prescription prévue par l'article 2277 du code civil ne s'applique pas aux intérêts dus sur une somme objet d'une condamnation, dès lors que le créancier qui agit en recouvrement de cette somme ne met pas oeuvre une action en paiement des intérêts, mais agit en vertu d'un titre exécutoire en usant d'une mesure d'exécution ; que M. Claude BERRIN est bien fondé à réclamer à M. Claude BERRIN le paiement des sommes qui lui ont été allouées par le tribunal d'instance de MARSEILLE, assorties des intérêts déterminés par cette juridiction ;

Que le commandement détaille chaque somme en principal allouée par le tribunal d'instance, les intérêts ayant couru sur ces sommes selon que les intérêts ont couru à compter d'une date antérieure au jugement ou à compter de sa signification, avec indication du taux des intérêts moratoires ainsi que les frais ; qu'il est conforme aux exigences de l'article 15-3° du décret du 27 juillet 2006 ; que la demande d'annulation du commandement de payer valant saisie est rejetée ;

Attendu que M. et Mme ARRIGHI font valoir que le jugement du 6 octobre 1995 ne leur a pas été valablement signifié, en faisant valoir qu'à la lecture de l'acte de signification qui les vise tous les deux, il n'est pas possible de déterminer la personne à laquelle il a été signifié ; que cependant, il ressort de l'examen de l'acte de signification que sur le recto l'huissier de justice a ajouté à la main le chiffre 1 devant le nom de M. ARRIGHI et le chiffre 2 devant celui de Mme ARRIGHI et que sur le verso il a coché la rubrique "remise à personne" et a ajouté "(1) (2)" ; que ces mentions manuscrites de l'huissier de justice suffisent à établir qu'il a remis l'acte séparément à la personne de chacun des époux ARRIGHI ; qu'au surplus, ils n'invoquent aucun grief découlant directement de l'irrégularité invoquée ;

Attendu que M. et Mme ARRIGHI se prévalent de l'autorité de la chose jugée du jugement du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de MARSEILLE du 9 octobre 2008 qui a annulé le commandement aux fins de saisie vente du 9 juillet 2008, en soulignant que le juge de l'exécution a constaté que la créance de M. Claude BERRIN à l'encontre de M. ARRIGHI était éteinte faute de déclaration au passif de la procédure collective ; que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement et en l'espèce qu'à l'annulation du commandement aux fins de saisie vente et non aux motifs du jugement ;

Que l'identité de cause dont se prévalent les appelants n'existe pas entre ces deux procédures, s'agissant de voies d'exécution distinctes et la saisie vente étant poursuivie contre M. et Mme ARRIGHI en qualité de débiteurs, alors que le commandement de payer valant saisie n'est délivré qu'à Mme ARRIGHI en qualité de débitrice, M. ARRIGHI n'étant visé qu'en raison du caractère commun du bien saisi et non en qualité de débiteur ;

Que l'extinction de la créance de M. Claude BERRIN à l'encontre de M. ARRIGHI est due à la procédure de redressement judiciaire de celui-ci et au défaut de déclaration de la créance au passif de cette procédure ; que cette exception est personnelle à M. ARRIGHI et ne peut être valablement invoquée par Mme ARRIGHI en application de l'article 1208 du code civil, faute de résulter de la nature de la créance et d'être commune à tous les co-débiteurs ;

Que du fait du caractère solidaire de la dette tel qu'il résulte de l'application de 220 du code civil, le déroulement de la procédure collective de M. ARRIGHI est sans incidence sur la présente procédure dans la mesure où M. ARRIGHI n'est pas poursuivi en qualité de débiteur et que Mme ARRIGHI ne peut se prévaloir de l'application de l'article 1208 du code civil ;

Attendu que M. et Mme ARRIGHI demandent l'exonération de la majoration des intérêts de retard ou leur minoration ainsi que l'octroi de 24 mois de délais en soulignant leur situation financière précaire et en faisant valoir qu'ils ont déjà consigné la somme de 7.000 € ;

Qu'aucun versement n'a été effectué au profit de M. Claude BERRIN en exécution du jugement du tribunal d'instance de MARSEILLE du 6 octobre 1995, malgré l'ancienneté de la dette ; que Mme ARRIGHI ne justifie d'aucune circonstance de nature à l'exonérer du taux majoré des intérêts de retard, ou à en diminuer le montant ; que ses ressources financières, même augmentées de celles de M. ARRIGHI ne permettent pas un règlement complet dans le délai demandé ; que le versement d'une somme de 7.000 €, dont seulement 2.000 € résultant du versement d'un chèque au nom de M. et Mme ARRIGHI, dans des conditions indéterminées sur un compte de l'ordre des avocats de MARSEILLE ne constitue pas une garantie du versement de cette somme au profit de M. Claude BERRIN ; qu'il convient de rejeter la demande d'exonération ou de diminution des intérêts majorés et la demande de délais de paiement ;

Qu'il convient de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

Attendu que M. Claude BERRIN ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de l'appel et que sa demande à titre de dommages et intérêts sur ce fondement est rejetée ;

Que l'équité commande de condamner M. et Mme ARRIGHI à verser à M. Claude BERRIN une somme supplémentaire de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement

Reçoit l'appel comme régulier en la forme,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute M. Claude BERRIN de sa demande à titre de dommages et intérêts,

Condamne M. et Mme ARRIGHI à verser à M. Claude BERRIN 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure d'appel

Condamne M. et Mme ARRIGHI à supporter les entiers dépens, ceux d'appel étant distracts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,


